

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D86E2
au territoire des communes de CAMBLAIN-CHATELAIN et OURTON
TRAVAUX
Limitation de tonnage 12T pendant la période des travaux sur la D941
Section hors agglomération
du 23 octobre 2023 au 04 novembre 2023

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 17/10/2023, par laquelle la Commune d'OURTON, fait connaître le déroulement des travaux et la Limitation de tonnage 12T pendant la période des travaux sur la D941, à compter du 23 octobre 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux et la Limitation de tonnage 12T pendant la période des travaux sur la D941, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D86E2 du PR 36+498 au PR 41+280, hors agglomération, du 23 octobre 2023 au 04 novembre 2023, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de CAMBLAIN-CHATELAIN et OURTON,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de MARLES LES MINES,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D86E2 du PR 36+498 au PR 41+280, hors agglomération, sur le territoire des communes de CAMBLAIN-CHATELAIN et OURTON, du 23 octobre 2023 au 04 novembre 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une limitation du tonnage à 12T pendant la période des travaux sur la RD941.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais du Département du Pas-de-Calais, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 18 octobre 2023



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Artois